

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Préambule | 2 |
| 2 | But et composition du Club | 2 |
| | Constitution | 2 |
| | Dénomination | 2 |
| | Objet | 2 |
| | Siège | 2 |
| | Durée | 3 |
| | Adhésion | 3 |
| | Membres | 3 |
| | Les obligations des membres | 3 |
| | Démission - Radiation - Exclusion | 3 |
| 3 | Administration et fonctionnement | 5 |
| | Le conseil d'administration | 5 |
| | Réunions et délibérations du conseil d'administration | 5 |
| | Convocation aux assemblées générales | 5 |
| | Le bureau exécutif | 5 |
| | Absence de rémunération des membres du bureau | 6 |
| | Réunion et délibérations du bureau | 6 |
| | Attributions du président du conseil d'administration | 6 |
| | Attributions du président du bureau exécutif | 6 |
| | Attributions du secrétaire général | 7 |
| | Attributions du trésorier | 7 |
| | Règles communes aux assemblées générales | 8 |
| | L'assemblée générale ordinaire | 8 |
| | L'assemblée générale extraordinaire | 8 |
| 4 | Ressources annuelles et comptabilité | 9 |
| | Les ressources | 9 |
| | Le budget | 9 |
| | La comptabilité | 9 |
| 5 | Modification des statuts et dissolution | 9 |
| | La modification des statuts | 9 |
| | La dissolution | 9 |
| 6 | Surveillance et règlement intérieur | 10 |
| | Les obligations déclaratives et comptables | 10 |
| | Règlement intérieur | 10 |

1 Préambule

Considérant la force de l'union dans la diversité,
Considérant les difficultés auxquelles sont confrontés l'Afrique et la Guinée en particulier,
Considérant la nécessité de mobiliser les Guinéens et les amis de la Guinée pour son développement,

Considérant le rôle de la jeunesse dans la résolution de tout problème,
Considérant la nécessité de venir à bout de ces problèmes adoptons les statuts qui suivent.

2 But et composition du Club

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement un club régie par la [loi du 1er juillet 1901](#) et le [décret du 16 août 1901 modifiés](#).

Article 2 - Dénomination

La dénomination du club est *NIMBA CAP21*.

Article 3 - Objet

Le club Nimba CAP21 NIMBA CAP21 est un think thank¹ qui se fixe comme objectif principal de se saisir de thèmes précis sur la Guinée, de faire un diagnostic du secteur concerné, de réfléchir et de proposer des solutions aux maux dont souffrent ce secteur ainsi qu'un ensemble de méthodes permettant la mise en place des solutions préconisées. Le Club se donnera aussi les moyens pour la réalisation effective de ses propositions. Le Club initiera des projets apportant une valeur ajoutée à la Guinée et à sa population. Un autre des buts du Club, est de créer un réseau de cadres afin que ceux-ci contribuent au développement de la Guinée à travers leurs expériences et compétences. Le Club leur soumettra différents thèmes, dans leur domaine de compétences, afin qu'ils y réfléchissent, fassent un diagnostic et proposent des solutions et des méthodes d'application. Le club s'attache à développer une connaissance fine du terrain en recevant tout acteur permettant de contribuer au débat citoyen sur la Guinée et l'Afrique.

Article 4 - Siège

Le club est domicilié à la *Maison des associations du 2^{eme} arrondissement - Boite aux lettres N° 22 - 23, rue Greneta - 75002 Paris*.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région par décision du bureau exécutif et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale.

1. un club de réflexion et d'action

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Adhésion

L'adhésion implique l'accord du candidat à adhérer aux idéaux et aux objectifs du club. La compétence, la motivation, l'impartialité et l'objectivité sont des valeurs nécessaires pour devenir membre. Chaque membre y est présent à titre personnel, au nom d'aucun parti politique, religieux ou mouvement social.

Article 7 - Membres

Pour être membre effectif et jouir de ses droits de membre il faut être à jour de ses cotisations. Il existe quatre catégories de membres :

- **Les membres fondateurs** : cette catégorie comprend les personnes qui ont adhéré et participé à la constitution du club. Ils demeurent membre pendant toute la durée de vie du club. Ils doivent être à jour de leur cotisations pour avoir le droit de vote.
- **Les membres honoraires** : Le titre de membre honoraire peut être décerné par le bureau exécutif ou par le conseil d'administration à des membres du club qui se sont intensément investis pour le club. Le titre de membre honoraire peut aussi être décerné à une personnalité qui s'est distinguée positivement aux yeux des membres du club. Pour décerner ce titre il faut au moins l'approbation de deux tiers des membres.
- **Les membres bienfaiteurs** : Cette catégorie comprend les membres qui procèdent à un versement annuel supérieur à celui de la cotisation. Ce versement peut prendre la forme d'une cotisation majorée ou de toute autre forme d'apport (apport en numéraire, ou encore d'un bien immobilier). Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote dans l'organe délibérant.
- **Les membres actifs ou membres adhérents** : Il s'agit des membres qui versent une cotisation pour adhérer. C'est la catégorie de droit commun.

Article 8 - Les obligations des membres

Tous les membres sont tenus :

- de s'acquitter du règlement de la cotisation (exceptés quelques membres honoraires et bienfaiteurs),
- d'observer les statuts et le règlement intérieur du club,
- de faire le travail qui leur seront assignés avec rigueur,
- au respect mutuel, au respect des idées des autres et accepter la contradiction,
- ne pas avoir un comportement qui nuise à la bonne marche du club.

Article 9 - Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre du club se perd par :

1. **Le décès ou la perte des capacités mentales** ;
2. **La démission** : qui sera adressée par écrit au président du bureau ou secrétaire général de l'association. Le membre qui démissionne est tenu de verser la cotisation de l'année en cours.
3. **La radiation** : est prononcée par le bureau exécutif ou par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves. S'il y a recours à l'assemblée générale, la radiation est susceptible d'être prononcée également pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications. Il dispose un délai de 7 jours, minimum, pour organiser sa défense.
4. **L'exclusion** : elle peut être temporaire. Trois membres du conseil d'administration peuvent présenter au club une demande d'exclusion d'un membre, à cause de son comportement ou d'une faute. La demande est soumise au conseil d'administration qui décide ou pas de l'exclusion. Le membre dont l'exclusion est envisagée aura une notification écrite. Il aura au moins un délai de 7 jours, minimum, pour organiser sa défense. IL faut une majorité qualifiée (des membres du conseil d'administration) de deux tiers pour exclure le membre.

Aucune réparation, aucun remboursement et aucune rétribution ne peut être exigé du club par le membre démissionnaire, exclu ou radié.

3 Administration et fonctionnement

Article 10 - Le conseil d'administration

Le club est administré par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 au moins et 15 au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 1 an par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du conseil a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats consécutifs est limité à 4. Pour la première année du club, le conseil d'administration est constitué par l'ensemble des membres fondateurs.

Article 11 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'au moins le tiers de ses membres le demande.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur détient un pouvoir. Il est tenu un procès verbal des séances, signé par le président et le secrétaire de la séance.

Article 12 - Convocation aux assemblées générales

La convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire est effectuée par courrier-mail simple, contenant l'ordre du jour et adressée à chaque membre du club, 15 jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 13 - Le bureau exécutif

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président du conseil d'administration et un bureau comprenant un président du bureau, un secrétaire générale (s'il y a lieu un secrétaire adjoint), un trésorier (s'il y a lieu un trésorier adjoint), un responsable de la communication (s'il y a lieu un responsable adjoint de la communication) et un chargé des relations avec les relais locaux et internationaux. Ils sont élus pour 1 an. Cette composition n'est pas figée, il est possible d'étendre ou de restreindre le bureau. Le bureau peut s'adjoindre toute personne dont il estime le concours utile au club, mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration et les autres membres du club. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le renouvellement du bureau a lieu intégralement à la fin du mandat. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 - Absence de rémunération des membres du conseil

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles. Des justificatifs doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 15 - Réunion et délibérations du bureau

Le bureau se réunit au moins neuf fois par an pour traiter les différents thèmes et projets. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du club l'exige sur convocation de son président ou de son secrétaire générale. Il est tenu procès verbal de chaque séance, signé par le président et le secrétaire de la séance. Le bureau assure la gestion courante du club. Il est l'organe exécutif du club. Il assure la bonne marche des projets et des thèmes, s'occupe de la mise en œuvre des décisions qui sont prises lors des assemblées générales et des réunions ordinaires.

Article 16 - Attributions du président du conseil d'administration

Le Président de conseil d'administration :

- préside les assemblées extraordinaires.
- préside l'élection du bureau exécutif (dont il ne peut pas faire partie)
- veille à l'orientation à long terme des actions du club
- est le garant de la réalisation des ambitions qui ont donné naissance au club.

En cas de partage de voix lors de l'assemblée générale extraordinaire, sa voix est prépondérante.

Après l'élection d'un nouveau conseil, le Président de conseil d'administration fait un rappel des objectifs primordiaux et de l'idéal du club lors de la passation. Rappeler les objectifs restant à atteindre. Il a le devoir de communiquer suffisamment d'informations au nouveau président du conseil afin que ce dernier puisse veiller pendant son mandat à la poursuite de cet idéal. Il a le droit de prendre 15 minutes de parole sans être interrompu pendant toute réunion du club pour se prononcer sur les orientations d'un bureau exécutif qui ne lui semblent pas en phase avec les objectifs du club.

Article 17 - Attributions du président du bureau exécutif

Le président du bureau représente et défend les intérêts du club dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Le président du bureau convoque et préside les assemblées générales ordinaires; après concertation, il propose le projet d'ordre du jour. Il a le pouvoir de signer les différents contrats du club. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom du club, avec l'autorisation du bureau tant en demande qu'en défense. Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il est le premier responsable devant l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il présente les rapports d'activités du bureau exécutif à l'assemblée générale. Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs à d'autres membres du bureau.

Article 18 - Attributions du secrétaire général

Le secrétaire général, sous l'autorité du président du bureau, anime et coordonne l'ensemble des activités du club. Il dresse les procès-verbaux de prise de décision. Il tient le registre prévu par la loi. Il est en liaison permanente avec les représentants du club dans les différentes régions du monde. Il est chargé de faire circuler l'information en interne. Il assure les fonctions de président du bureau en cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau. Si l'absence du président du bureau dépasse les trois mois, il sera obligatoire de procéder à l'élection d'un nouveau président du bureau.

Article 19 - Attributions du trésorier

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité du club. Il perçoit les recettes et effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du président du bureau dans les cas éventuellement prévus par le règlement intérieur. La collecte des diverses cotisations est de son rôle. Il a qualité pour ouvrir tout compte bancaire ou postal pour le club. Il est habilité à envisager toutes les actions ou activités légales visant à renflouer les caisses du club. Il présente un arrêté des comptes annuels en assemblée générale. La fonction de trésorier nécessite de disposer de compétences en comptabilité et fiscalité.

Article 20 - Règles communes aux assemblées générales

L'assemblée générale du club est constituée de tous les membres pouvant se présenter à l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée peut se faire représenter par un autre membre; la représentation par toute autre personne est interdite.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration ou du bureau. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du bureau exécutif ou par le président du conseil d'administration. Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à bulletin secret à la majorité simple (sauf cas exceptionnel précisé) des membres actifs présents ou représentés à jour de leur cotisation. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21 - L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- définit les grandes orientations du club
- vote le budget proposé par le bureau et approuve le plan de travail défini par ce dernier

L'assemblée générale a lieu au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres actifs en exercice, présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Article 22 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour prononcer la dissolution du club et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations. Elle entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités et la situation morale du club et le rapport financier. Elle élit les membres du conseil d'administration et les membres du bureau. Elle ne délibère valablement que si la moitié plus un au moins des représentants des membres actifs et le tiers des membres fondateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours au plus tôt, et délibère dans les mêmes conditions.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

4 Ressources annuelles et comptabilité

Article 23 - Les ressources

Les recettes annuelles du club se composent :

1. Des cotisations annuelles de ses membres (cf. les montants dans le règlement intérieur) ;
2. Des cotisations des membres pour la réalisation des différents projets ;
3. Des dons manuels et subventions obtenus ;
4. Des ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente (conférences, forums, tombolas, loteries, spectacles...);
5. Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 24 - Le budget

Le budget élaboré par le bureau sur la base des activités programmées est soumis à l'adoption par l'Assemblée Générale.

Le Président du bureau Exécutif, assisté du trésorier est l'ordonnateur du budget.

Article 25 - La comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et un annexe. Il est justifié chaque année auprès des personnes morales et physiques ayant accordées des subventions au club de l'emploi des fonds de subventions.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception le premier exercice commence le 01 Août 2008 et se termine le 31 décembre 2008. Le club peut décider de nommer un commissaire aux comptes.

5 Modification des statuts et dissolution

Article 26 - La modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'assemblée au moins une semaine à l'avance. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord d'au moins la moitié des membres fondateurs présents ou représentés et à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents ou représentés (les membres fondateurs présents inclus).

Article 27 - La dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du club et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres et la moitié des membres fondateurs.

Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'avec l'accord des deux tiers des membres fondateurs présents ou représentés et à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres présents ou représentés (les membres fondateurs présents inclus)

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du club. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique.

6 Surveillance et règlement intérieur

Article 28 - Les obligations déclaratives et comptables

Le président du bureau ou le secrétaire général doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où le club a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction du club. Le rapport annuel et les comptes sont présentés aux organismes de droit.

Article 29 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le bureau exécutif et adopté par l'assemblée générale sera adressé à la préfecture du département.